

59. Décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3ème
âge pour la Communauté française

(Moniteur, 22 janvier 1983)

Projet de l'Exécutif

Document n° 64 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 17 novembre 1982

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 177

2 DECEMBRE 1982

Décret créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est créé un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, ci-après dénommé : « Le Conseil ».

Art. 2. § 1^{er}. Ce Conseil a pour mission :

1^o De donner des avis sur les orientations de la politique du troisième âge et sur les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

2^o De donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées prévus à l'article 71, § 1^{er}, 4^o, e, du Code des impôts sur les revenus, modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981.

3^o De donner des avis relatifs à la définition, l'agrément, les normes et la fermeture des maisons de repos, prévus aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiées par la loi du 10 mai 1967.

4^o De donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1978 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

5^o De donner des avis relatifs à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile et des maisons de repos agréées pour personnes âgées, prévus à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

6^o De donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

Le Conseil donne ses avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif.

§ 2. Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des commissions chargées de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut faire appel à des experts.

Art. 3. § 1^{er}. Le Conseil est composé d'un président et de vingt membres :

Sept membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maison de repos.

Six membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées.

Cinq membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes.

Deux membres sont choisis sur une liste double présentée par chacun des organismes groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

§ 2. Le Conseil compte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

§ 3. Le Conseil comprend également :

— un représentant du Ministre qui a la politique du troisième âge dans ses attributions;

— un représentant du Ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions;

— un représentant du Ministre qui a l'éducation permanente dans ses attributions.

Art. 4. § 1^{er}. Le président et les membres du Conseil visés à l'article 3, § 1^{er} et § 2, sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. En ce qui concerne les membres visés aux alinéas 3, 4 et 5 du § 1^{er} et au § 2 de l'article 3, si en cours de mandat, un membre effectif ou son suppléant vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation, à la demande de cette organisation.

§ 2. L'Exécutif désigne deux vice-présidents parmi les membres, visés à l'article 3, § 1^{er}.

Art. 5. § 1^{er}. Il est constitué au sein du Conseil un Bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

§ 2. Le Bureau se compose du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et de six membres désignés par l'Exécutif parmi les membres visés à l'article 3, § 1^{er}. Les représentants des Ministres visés à l'article 3, § 3, assistent, lorsqu'ils le jugent utile, aux réunions du Bureau.

Art. 6. L'Exécutif organise le secrétariat du Conseil.

Art. 7. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

Art. 8. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport est également déposé au siège du Conseil de la Communauté française où ses membres pourront en prendre connaissance.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 décembre 1982.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFELS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 64-n° 1. Projet de décret. — N° 64-n° 2. Rapport.

Session 1982-1983.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 16 novembre 1982. — Adoption. Séance du 17 novembre 1982.